



COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME

90 Avenue Joseph Combier
26250 LIVRON-SUR-DRÔME

**PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU CAPTAGE DE COUTHOL**



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE –
DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

NOTICE EXPLICATIVE



SUIVI DU DOCUMENT : 13210026-ER1-ETU-ME-1-004

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
E	J.THOLLY	A.MARTY	09/11/2023	Prise en compte de remarques du BEP
D	J.THOLLY	A.MARTY	26/10/2023	Prise en compte de remarques du BEP
C	J.THOLLY	A.MARTY	29/03/2023	Prise en compte de remarques de l'ARS
B	J.THOLLY	A.MARTY	16/11/2022	Correction suite à premières remarques de l'ARS
A	J.THOLLY	A.MARTY	02/03/2022	Etablissement



SOMMAIRE

A. Objet de l'enquête publique	5
B. Motivation et justification de l'utilité publique du projet	6
C. Réglementation	7
D. Contexte réglementaire	9
D.1. Code de la santé publique	9
D.2. Code de l'Environnement	9
D.2.1. Généralités	9
D.2.2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)	10
D.2.3. Etude d'impact	12
D.2.4. Enquête publique	12
E. Plan général des travaux	14
E.1. Plan de Situation	14
E.2. Périmètre de Protection Immédiate (PPI)	15
E.3. Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)	16
E.4. Périmètre de Protection Eloignée (PPE) – aire d'alimentation probable du captage	17
E.5. Accès à l'ouvrage	18
F. Caractéristiques des ouvrages les plus importants	19
F.1.1. Préconisations de mise en place d'une surveillance du captage et de ces équipements	19
F.1.2. Périmètre de protection immédiate	20
F.1.3. Périmètre de protection rapprochée	20
G. Appréciation sommaire des dépenses	21
G.1. Coûts des travaux de protection de la ressource	21
G.2. Coûts des travaux de protection de la ressource	21
H. Conformité du projet avec les documents d'orientation	22
H.1. Contrainte d'urbanisme	22
H.2. Risques naturels et technologiques	23
H.2.1. Risques inondation	23
H.2.2. Risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles	25
H.2.3. Risques technologiques	25
I. Etudes complémentaires réalisées	27

TABLE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet.....	10
Tableau 2 : Rubriques concernées par la nomenclature des projets soumis à étude d'impact	12
Tableau 3 : Localisation cadastrale et géographique du puits de Couthiol	14
Tableau 4 : Situation cadastrale des parcelles du PPI du puits de Couthiol.....	16
Tableau 5 : Détail de l'emprise parcellaire du PPR.....	16
Tableau 6 : Situation cadastrale du chemin d'accès au puits de Couthiol	18
Tableau 7 : Estimation du coût des travaux liés à la protection de la ressource	21
Tableau 8 : Coût de la procédure de mise en place des périmètres de protection	21
Figure 1 : Localisation cadastrale du puits de Couthiol.....	14
Figure 2 : Localisation cadastrale du PPI du forage de Couthiol	15
Figure 3 : Extrait cartographique de l'emprise du PPE du forage de Couthiol (B. COLLIGNON, 2020) .	18
Figure 4: Plan général des travaux	20
Figure 5: Extrait du zonage du PLU de Livron.....	22
Figure 6: Extrait de la carte d'aléa inondation par la Drôme établie en vue de l'élaboration du PPRI (DDT Drôme, juillet 2007).....	24
Figure 7 : Extrait de la carte d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques.fr, consulté en Avril 2021)	25

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de Livron-sur-Drôme a lancé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des ouvrages de prélèvement et dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau potable pour le puits de Couthiol.

Initialement, la procédure de mise en conformité du captage a débuté le 19 septembre 1986. Un rapport géologique a été établi pour le puits en date du 14 avril 1987.

Une proposition de périmètres de protection a finalement été faite en 1992 par l'hydrogéologue agréé et a été l'objet d'un rapport au C.D.H la même année. Ce rapport et les périmètres de protection associés sont disponibles en **PIECE 11**.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'a cependant jamais abouti.

L'objet de cette procédure est ainsi la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau extraite de ce puits en vue de la consommation humaine pour la production, le traitement et la distribution par un réseau public afin d'alimenter en eau potable des populations concernées, uniquement en secours en cas de défaillance du captage de Domazane. L'objectif est également la protection de ces populations par l'instauration de différents périmètres de protection.



Objet de l'enquête

La présente enquête préalable vise donc la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des ouvrages de prélèvement et dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sanitaire du captage de Couthiol ainsi que l'institution de servitudes légales sur les terrains compris dans ces périmètres.

B. MOTIVATION ET JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Le captage de Couthiol, créé en 1957, est aujourd'hui utilisé comme un ouvrage de secours pour l'alimentation en eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme, l'ouvrage principal de production étant désormais celui de Domazane.

La régularisation de ce puits est une nécessité réglementaire pour la collectivité. En effet, **le Code la Santé Publique (CSP)** – articles R.1321-1 à R.1321-61 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) stipule que l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée doit être autorisée par le Préfet.

Ainsi, afin de préserver la bonne qualité de l'eau provenant du captage, il est indispensable de mettre en place les outils réglementaires et techniques permettant de protéger et pérenniser la ressource en eau sur le territoire de Livron-sur-Drôme.



Justification de l'utilité publique

La mise en place des périmètres de protection autour du puits de Couthiol est nécessaire afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines.

C. REGLEMENTATION

Les collectivités territoriales sont **responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**. A cet égard, les travaux de dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection, le prélèvement (au-delà de certains seuils de débit), la distribution et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, sont **soumis à déclaration ou à autorisation**.

Les projets de régularisation administrative des captages d'eaux souterraines sont soumis principalement à quatre cadres législatifs rattachés au **Code de la Santé Publique**, au **Code de l'Environnement**, au **code de l'Expropriation** (pour cause d'utilité publique) et au **code de l'Urbanisme**.

Ainsi, pour ce genre de projet, l'application réglementaire des textes précédents se traduit par :

- ✓ L'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- ✓ L'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'autorisation du prélèvement au titre de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement relatif à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration ;
- ✓ L'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public au titre du Code de la Santé Publique.

Ainsi, pour un même projet de régularisation, plusieurs enquêtes publiques conjointes peuvent être nécessaires, à savoir :

- ✓ L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de dérivation des eaux (obligatoire) ;

Et en fonction du projet :

- ✓ L'enquête parcellaire, non utile dans la présente procédure ;
- ✓ L'enquête publique sur le projet d'autorisation de prélever l'eau au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ Les articles L.1321 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- ✓ Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- ✓ L'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1231-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ La circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ La circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique.

Les procédures de Déclaration ou de demandes d'Autorisation de prélèvements résultent de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ La Directive CEE 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ✓ Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ Les articles R.1321.1 et suivants, titre III, du Code de la Santé Publique.

D. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

D.1. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le bilan des exigences réglementaires au titre du Code de la santé publique s'établit en référence aux principaux articles suivants :

- ✓ **Article L.1321-7** : I. – « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour la production, pour la distribution par un réseau public ou privé [...]. »
- ✓ **Article R.1321-8** : « La décision statuant sur la demande d'autorisation [...] est prise par arrêté préfectoral [...] motivé. L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance [...]. Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres ».
- ✓ **Article L.1321-2** : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du Code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate [...], un périmètre de protection rapprochée [...] et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée [...]. »



Code de la Santé Publique

Le captage de Couthiol doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (CSP). L'instruction de cette demande, dont la procédure est définie aux articles R.1321-6 à R.1321-8 du CSP, est placée sous le pilotage de l'ARS et intègre une présentation pour avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

D.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

D.2.1. Généralités

Le bilan des exigences réglementaires au titre du Code de l'Environnement s'établit en référence aux principaux articles suivants :

- ✓ **Article L.214-1** : « Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines [...], une modification

du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, [...], des rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » ;

- ✓ **Article L.214-2** : « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques [...] ».

D.2.2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation est définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Dans le cadre de l'exploitation du forage de Couthiol, les rubriques concernées sont citées ci-après.

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Régime
TITRE I - PRELEVEMENTS		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<p style="text-align: center;"><u>Captage de Couthiol</u></p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p> <p style="text-align: center;"><i>L'ouvrage a été créé en 1957 et mis en service en 1965*</i></p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A), 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<p style="text-align: center;"><u>Captage de Couthiol</u></p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p style="text-align: center;"><i>Le prélèvement souterrain est réalisé dans une nappe d'accompagnement</i></p>

<p>1.2.1.0</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><u>Captage de Couthiol</u></p> <p><i>Non concerné</i></p> <p><i>Le captage de Couthiol a une capacité de prélèvement de 170 m³/h</i></p>
<p>1.3.1.0</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>Captage de Couthiol</u></p> <p><i>Autorisation</i></p> <p><i>Le captage de Couthiol a une capacité de prélèvement de 170 m³/h</i></p>

* Suite à l'émission du rapport au C.D.H (Ex-CODERST), plusieurs avis ont toutefois été rendus pour l'utilisation du forage de Couthiol :

- L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 août 1992 ;
- L'avis de la Direction Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date du 9 juin 1992 ;
- L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme en date du 1 juillet 1993.

La procédure n'a cependant pas abouti. Ces avis sont présentés en Annexe du présent sous-dossier « Code de l'Environnement ».



Code de l'Environnement – Loi sur l'Eau

Le projet de régularisation du captage de Couthiol est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, rubrique 1.3.1.0.)

D.2.3. Etude d'impact

La nomenclature des opérations soumises à étude d'impact est définie par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Le **décret N°2016-1110 en date du 11/08/2016** définit une liste d'opérations relevant soit systématiquement de l'étude d'impact, soit après examen « au cas par cas ». La rubrique concernée par le projet est indiquée ci-après.

Tableau 2 : Rubriques concernées par la nomenclature des projets soumis à étude d'impact

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente). b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m ³ / heure. d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ /heure.



Code de l'Environnement – Etude d'impact

Le projet d'exploitation du puits de Couthiol est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 17d du décret n°2016-1110. Cet examen a été réalisé suite au dépôt du formulaire CERFA 14734-03 auprès de l'autorité environnementale. La décision n°2021-ARA-KKP-3183 en date du 09/07/2021 ne soumet pas le projet à évaluation environnementale. Cette décision est disponible dans le sous-dossier « Code de l'Environnement ».

D.2.4. Enquête publique

Les articles suivants décrivent les conditions de réalisation d'une enquête publique selon le Code de l'Environnement :

- ✓ **Article L123-2 :** « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de

travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 [...] ».

- ✓ **Article L214-4 :** « L'autorisation [au titre du Code de l'environnement] est accordée après enquête publique [...] ».



Code de l'Environnement – Enquête Publique

Le projet de régularisation de l'exploitation du captage de Couthiol est soumis à enquête publique au titre du Code de l'Environnement et au titre du Code de la Santé Publique. Une enquête publique unique sera réalisée dans le cadre du projet.

E.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, disponible en **Pièce 5**, et permet de protéger le puits objet du projet.

L'article R1321-13 du Code de la Santé Publique définit qu' « à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ».

L'article L.1321-2 précise que les parcelles du « périmètre de protection immédiate [...] sont à acquérir en pleine propriété ».

Les parcelles du PPI sont délimitées ci-après à partir d'un extrait du plan cadastral.

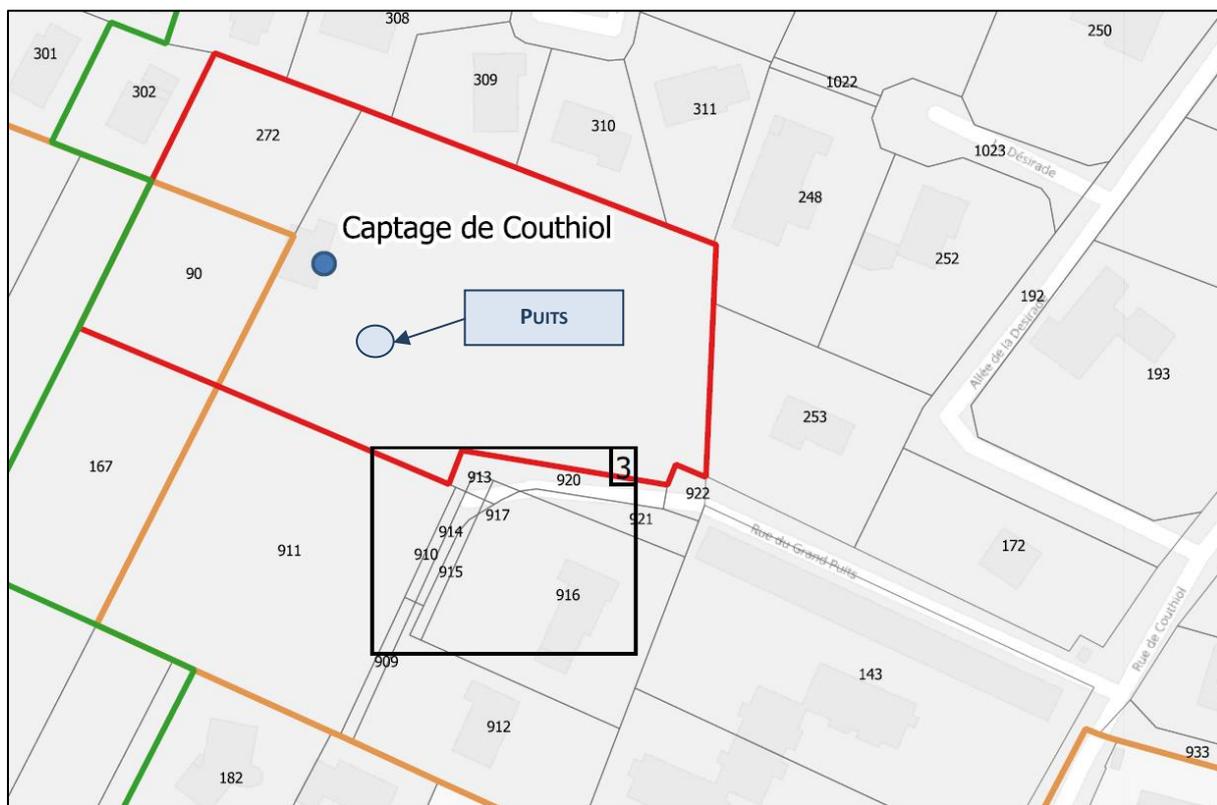


Figure 2 : Localisation cadastrale du PPI du forage de Couthiol

La situation cadastrale des parcelles concernées par le PPI est indiquée ci-après.

Tableau 4 : Situation cadastrale des parcelles du PPI du puits de Couthiol

	Parcelles concernées par le PPI		
Commune	Livron-sur-Drôme		
Section	Section ZN		Section BD
Parcelle	919	272	90
Superficie (PPI)	5 057 m ²	896 m ²	985 m ²
Propriétaire	Commune de Livron-sur-Drôme		



Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le PPI du forage de Couthiol se concentre sur 3 parcelles d'une surface totale de 6 938 m².

E.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé B. Collignon rendu le 28 février 2020 et disponible en **Pièce 5**.

L'article R1321-13 du Code de la Santé Publique définit qu'à « l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. »

Le PPR défini par l'hydrogéologue agréé contient **les parcelles définies dans le tableau ci-après**.

Tableau 5 : Détail de l'emprise parcellaire du PPR

Commune	Section	Parcelle		
LIVRON-SUR-DRÔME	ZN	142	222	397
		143	223	398
		166	224	909
		167	225	910
		172	248	911
		192	249	912
		193	250	913
		194	252	914
		195	253	915
		205	278	916
		206	279	917
		207	302	918
		208	303	920
		209	307	921
		210	308	922

		211	309	932
		212	310	933
		213	311	934
		214	312	935
		216	313	1022
		217	339	1023
		218	393	
		219	394	
		220	395	
		221	396	
	BD	97	219	277
		162	270	278
		167	271	382
		182	272	
		216	273	

Les références cadastrales sont disponibles dans l'état parcellaire en **Pièce 7**.

Le plan parcellaire du puits de Couthiol est par ailleurs disponible en **Pièce 11** du présent sous-dossier.



Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le PPR couvre une superficie de 89 194 m², soit environ 8,9 ha.

E.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) – AIRE D'ALIMENTATION PROBABLE DU CAPTAGE

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) n'est pas obligatoire.

L'article R1321-13 du Code de la Santé Publique définit que « *le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.* »

L'hydrogéologue agréé, B. COLLIGNON a estimé utile de délimiter un PPE pour le puits de Couthiol, correspondant à l'aire d'alimentation probable du captage

L'emprise de ce PPE (ou aire d'alimentation probable du captage) est présentée dans l'extrait cartographique ci-après, issu de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé disponible en **Pièce 5**.

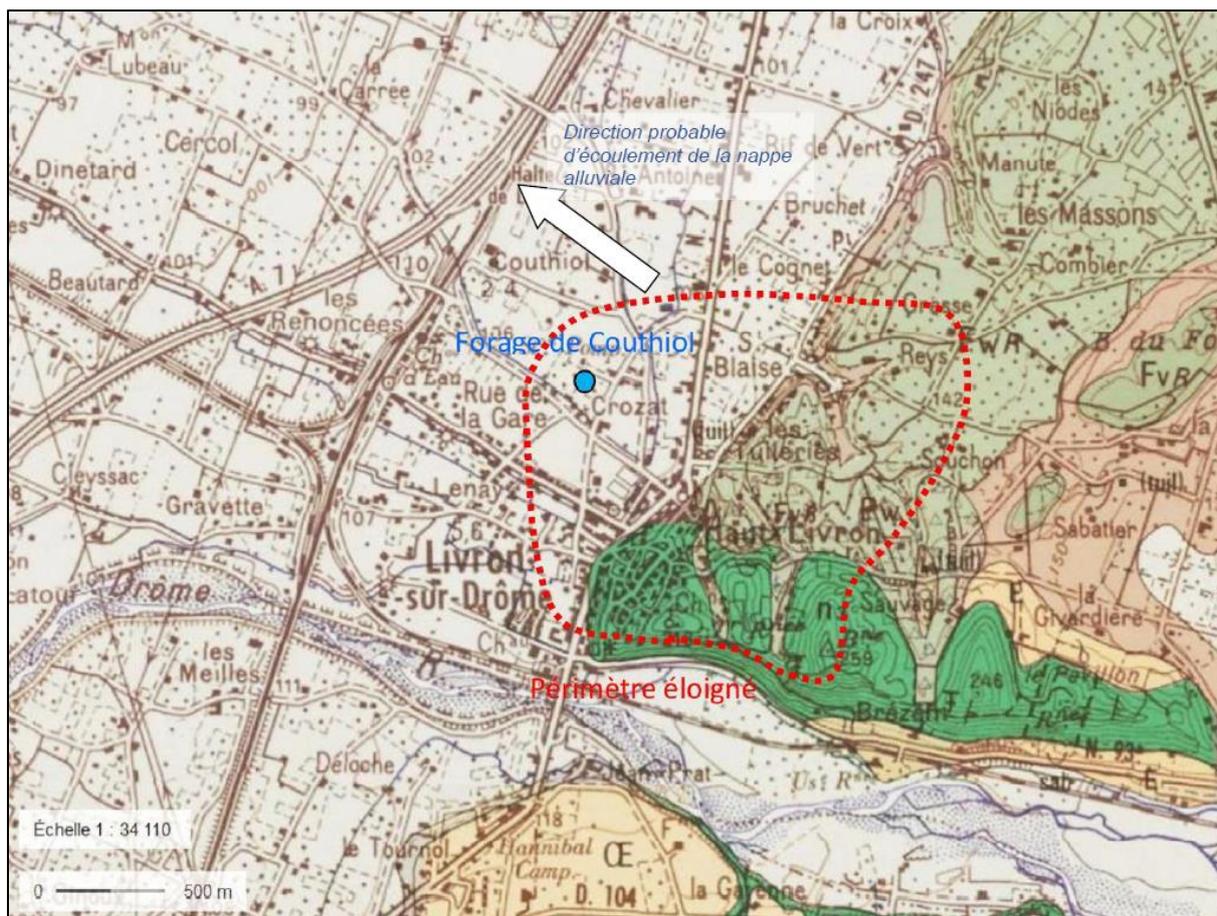


Figure 3 : Extrait cartographique de l'emprise du PPE du forage de Couthiol (B. COLLIGNON, 2020)

E.5. ACCES A L'OUVRAGE DE CAPTAGE

L'accès au puits se fait par une ruelle dénommée « Rue du Grand Puits », non cadastrée, puis par une parcelle cadastrée propriété de la commune, citée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Situation cadastrale du chemin d'accès au puits de Couthiol

Commune	Section	Numéro
LIVRON-SUR-DRÔME	ZN	922

F. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

F.1.1. Préconisations de mise en en place d'une surveillance du captage et de ces équipements

Dans son avis de Février 2020, l'hydrogéologue agréé, M. COLLIGNON précise ses prescriptions quant à la surveillance du captage et de ces équipements, dans les termes suivants :

« Pour que le forage puisse bien jouer son rôle d'ouvrage de secours, il doit être fonctionnel et pouvoir être mis en marche rapidement, sans risque de panne ou de contamination. Pour garantir ce service, la commune de Livron et l'exploitant du service mettront en œuvre les mesures suivantes :

1. *Installation d'un piézomètre pour permettre le contrôle de la qualité de l'eau en amont du forage*
 - *Creusement d'un forage d'observation (piézomètre) de 16 mètres de profondeur et tubé en PVC 125/140 mm à la limite orientale du périmètre immédiat (près du portail d'entrée) ;*
 - *Installation et raccordement à l'électricité d'une petite pompe immergée pour prélèvement d'échantillons d'eau*
2. *Test semestriel du bon fonctionnement des pompes et du système de chloration :*
 - *Mise en marche de la pompe et refoulement de l'eau dans la conduite qui va vers le réservoir (pendant une durée suffisante pour purger cette conduite)*
 - *Vérification de la bonne marche du chlorateur*
3. *Surveillance de la qualité des eaux*
 - *Analyse semestrielle simple (bactériologie et hydrocarbures totaux) »*

A noter que le l'Hydrogéologue Agréé donne un avis favorable pour une utilisation du captage comme forage de secours et non en tant que captage pour l'alimentation régulière. M. COLLIGNON indique qu'« A cause de sa localisation en aval hydraulique d'une zone très urbanisée, les prescriptions qu'il faudrait instituer seraient trop difficiles et trop coûteuses à mettre en œuvre. »

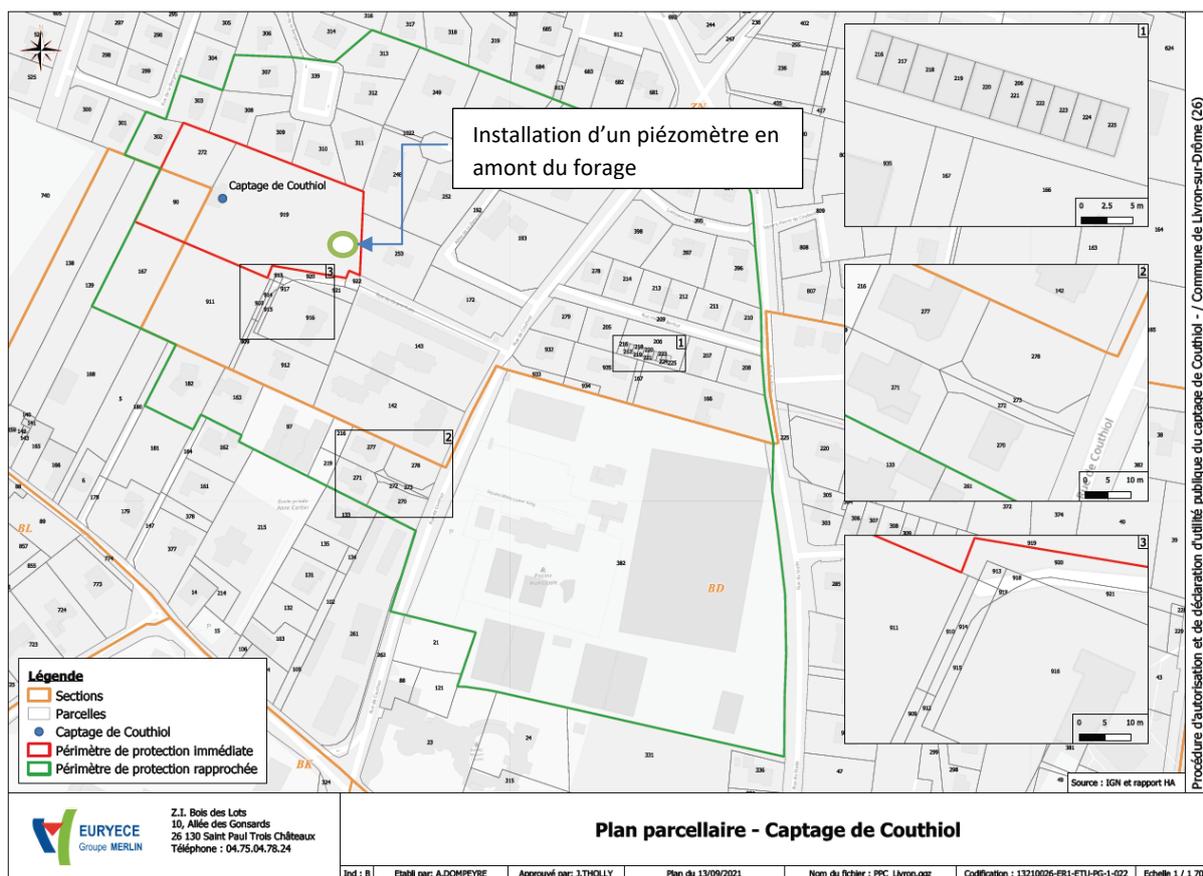


Figure 4: Plan général des travaux

Le sens d'écoulement de la nappe s'effectue du sud-est vers le nord-ouest. Le piézomètre sera disposé en bordure sud-est du PPI.

F.1.2. Périmètre de protection immédiate

En vertu des préconisations édictées par l'Hydrogéologue Agréé et retranscrites ci-dessus, la commune de Livron-sur-Drôme doit entreprendre des travaux de création d'un forage d'observation et son équipement grâce à une petite pompe immergée et raccordée à l'électricité.

Les autres prescriptions concernent des actions d'exploitation régulière des installations.

F.1.3. Périmètre de protection rapprochée

Il n'y a pas de travaux prescrits spécifiquement dans le PPR par l'Hydrogéologue Agréé.

L'ensemble des travaux sont ainsi prévu dans l'emprise du PPI.

G. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

G.1. COUTS DES TRAVAUX DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le chiffrage estimatif des travaux de protection de la ressource, découlant des prescriptions de l'hydrogéologue agréé définies dans son avis et listés en partie F., est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Estimation du coût des travaux liés à la protection de la ressource

Description des travaux	Unité	Quantité	Prix total (HT)
Périmètre de Protection Immédiate(PPI) du captage			
Création d'un forage d'observation (piézomètre) – 16 m – PVC 125/140 mm	f	1	6 500 €
Fourniture et mise en place d'une petite pompe immergée	f	1	1 200 €
Raccordement électrique de la pompe	f	1	4 800 €
Total travaux (HT)			12 500 €



Estimation du coût des travaux pour la protection de la ressource

Le coût global des travaux de protection de la ressource a été estimé à environ 12 500 € HT. Les travaux sont à la charge de la commune de Livron-sur-Drôme.

Il est précisé que les travaux de protection de la ressource prescrits par la future Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'après les préconisations de l'hydrogéologue agréé sont **subventionnables à 50 %** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse d'après son programme d'actions 2019 – 2024.

G.2. COUTS DES TRAVAUX DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le coût global de la procédure de mise en place des périmètres de protection du puits de Couthiol est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Coût de la procédure de mise en place des périmètres de protection

Prestation	Prix (HT)
Réalisation du dossier préparatoire à l'hydrogéologue agréé	8 000 €
Intervention de l'hydrogéologue agréé	1 500 €
Réalisation du dossier d'enquête publique et parcellaire (y/c dossiers d'autorisation Code Santé Publique et Code de l'environnement ; saisie et plan de l'état parcellaire)	9 575 €
Notification aux propriétaires et suivi de l'enquête publique	2 950 €
Notification de l'arrêté de DUP	2 300 €
TOTAL (HT)	24 325 €



Estimation du coût de procédure pour la protection de la ressource

Le coût global de la procédure de régularisation du captage de Couthiol est estimé à 24 325 € HT.

L'article UC11 stipule, pour les clôtures, que « *La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m* ».

En zone **Uc**, la servitude mise en place pour le PPR générera systématiquement une consultation de l'ARS sur les éventuelles demandes d'extension ou de construction.



Compatibilité avec l'urbanisme

Le Périmètre de Protection Immédiate déjà en place (clôturé), du captage de Couthiol et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) défini par l'Hydrogéologue Agréé sont donc compatibles avec le PLU de la commune de Livron-sur-Drôme.

L'éventuelle ouverture de la zone AU entrainera de fait la prise en compte des prescriptions et interdictions du PPR dans le nouveau PLUi de la CCVD.

H.2. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

H.2.1. Risques inondation

Le Risque d'inondation par le Rhône est pris en compte, sur la commune de Livron-sur-Drôme, par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) valant Plan de Prévention des Risques (PPR), approuvé le 22 juillet 1992. Il concerne cependant une frange Ouest du territoire de la commune de Livron-sur-Drôme, le captage de Couthiol n'est donc pas concerné par les niveaux de risque définis.

Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône approuvé le 8 janvier 1979 avait également été établi précédemment et conserve un pouvoir de servitudes selon le PLU de Livron-sur-Drôme.

La commune de Livron-sur-Drôme fait également partie du périmètre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) Rhône du Territoire à Risque Important (TRI) de la Plaine de Valence, approuvée le 15 décembre 2016.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations par la Drôme est également prescrit depuis le 11/12/2008. Il est actuellement en cours d'élaboration, il n'existe pas à ce jour de version approuvée. Une carte d'aléa a toutefois déjà été produite, reprise dans le PLU, et est présentée ci-dessous.

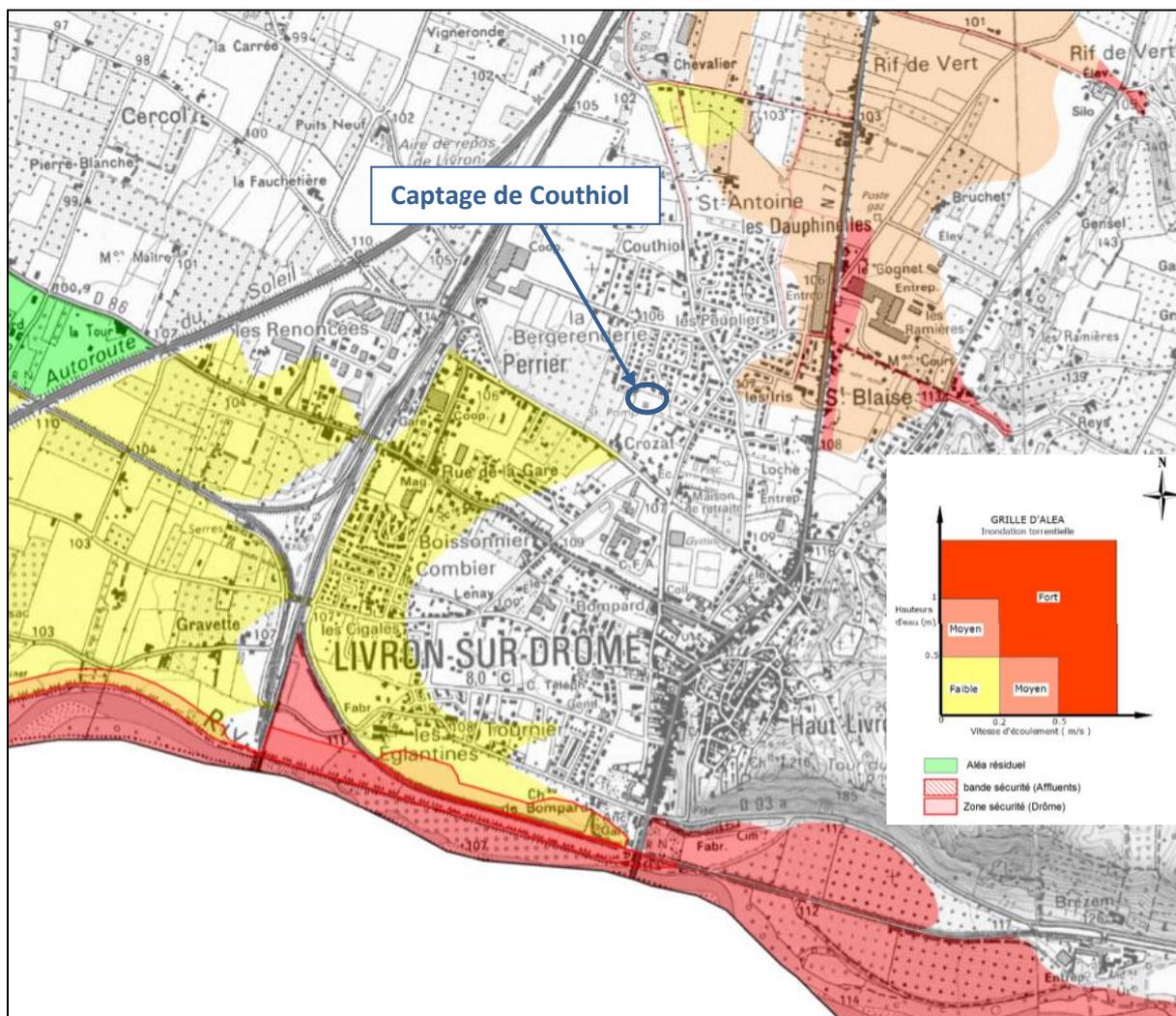


Figure 6: Extrait de la carte d'aléa inondation par la Drôme établie en vue de l'élaboration du PPRI (DDT Drôme, juillet 2007)

Le puits de Couthiol ne se situe pas dans une zone d'aléa pour le risque inondation de la Drôme définie par cette cartographie.

La commune est également concernée par 2 Atlas de Zones Inondables (AZI), l'AZI de la Drôme et celui de la Véore. Le puits n'est pas compris au sein d'un de ces AZI.



Compatibilité avec les documents déterminant les risques d'inondation

Le puits de Couthiol se trouve en dehors de tous périmètre réglementé ou visé du fait d'un risque inondation. Le projet de régularisation du captage est donc compatible avec le risque inondation de la commune de Livron-sur-Drôme.

H.2.2. Risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles

Concernant les risques de mouvements de terrain, ceux-ci sont très localisés sur la commune de Livron-sur-Drôme et ne concerne pas le captage de Couthiol.

Concernant le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le puits de Couthiol se trouve dans une zone d'exposition faible selon la cartographie disponible, dont un extrait est fourni ci-après.

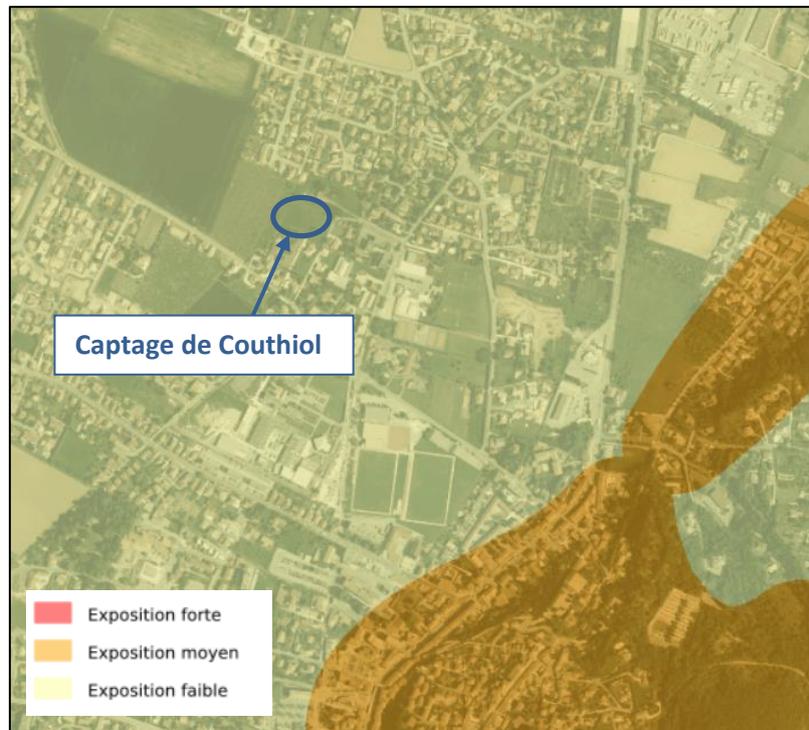


Figure 7 : Extrait de la carte d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques.fr, consulté en Avril 2021)



Compatibilité avec les risques de mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles

Le projet de régularisation du captage du puits de Couthiol est compatible puisqu'il ne se situe pas dans une zone de risque important.

H.2.3. Risques technologiques

La commune de Livron-sur-Drôme accueille 2 conduites de transports de gaz et 1 de produits raffinés sur son territoire selon le recensement du PLU.

Des zones de dangers sont définies en raison du risque potentiels qu'elles présentent :

- ✓ Dans la zone des dangers significatifs : le maire devra informer le gestionnaire de la canalisation des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage ;

- ✓ Dans la zone des dangers graves, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite ;
- ✓ Dans la zone des dangers très graves, la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est interdite.



Compatibilité vis-à-vis de ces conduites de matières dangereuses

Le projet de régularisation du captage de Couthiol ne consiste pas à étendre ou construire un bâtiment, il est donc compatible avec le risque technologique induit par le passage de ces conduites

I. ETUDES COMPLEMENTAIRES REALISEES

En préalable de ce dossier d'enquête publique, plusieurs études ont été menées :

- ✓ Rapport au C.D.H – Commune de Livron-sur-Drôme – 07/1993 ;
- ✓ Etude hydrogéologique visant à améliorer les connaissances de la plaine alluviale de la rivière Drome et du captage de Couthiol – IDÉES EAUX – 11/2018 ;
- ✓ Dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue agréé – EURYECE – 05/2019 ;
- ✓ Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique– B. COLLIGNON – 02/2020, modifié en 09/2021 (cf. **PIECE 5**).